



Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le 6/4/2023 - n° 2023/395
ID : 083-218300424-20230406-DECISION2023_10-AR

VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

N° 2023/010

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PLAGES DES MARINES DE COGOLIN – ACTIVITE EFOIL FIXATION DU TARIF

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L 2122-22 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales, précisant que le maire peut fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 portant délégations au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, donnant délégation au maire de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Considérant l'offre déposée par la SAS SLK FACILITIES, nous faisant part de son intérêt à exploiter une activité nautique sur le domaine public communal de la plage des Marines de Cogolin durant la saison estivale 2023 ;

Considérant que l'activité de location d'EFOIL électrique nécessite l'installation précaire d'un stand d'accueil,

Considérant que l'intérêt de la commune repose sur l'attractivité de la plage des Marines de Cogolin, il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour l'exploitation de cette activité nautique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La société SLK FACILITIES domiciliée 292, chemin des Bastides 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE, inscrite au RCS de Cannes sous le numéro 850 784 885 est autorisée à occuper le domaine public communal sis plage des Marines de Cogolin pour une activité nautique estivale.

ARTICLE 2 :

Le montant de la redevance domaniale appliquée pour cette occupation est fixé à :

- 600 €/mois pour la saison estivale 2023,

ARTICLE 3 :

Les conditions d'occupation et d'exploitation sont précisées dans l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public communal.

Fait à Cogolin, le 06 avril 2023

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr